

2. Licence ès sciences d'enseignement dans les établissements secondaires de garçons

Décret du 16 septembre 1928 (1)

(Journal Officiel du 22 septembre 1928)

ARTICLE PREMIER. — Les aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire public pour lesquelles le grade de licencié ès sciences est requis, doivent justifier d'un diplôme portant un des groupes suivants de mentions :

I. Calcul différentiel et intégral ; Mécanique rationnelle ; Physique générale.

II. Physique générale ; Chimie générale ; Une mention de l'ordre des sciences mathématiques, prévue au groupe I, ou une mention de l'ordre des sciences naturelles prévue au groupe III.

III. 1° Zoologie ou physiologie générale ; 2° Botanique ou géologie ; 3° Une mention de l'ordre des sciences physiques, prévue au groupe II.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 8 août 1905 sont abrogées. A titre transitoire, elles demeureront applicables aux aspirants qui pourront justifier d'un diplôme de licencié ès sciences, obtenu avant le 1^{er} octobre 1931, et comprenant les certificats prévus audit décret.

(1) Décret précédé de l'exposé de motifs suivant : Les aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire public, pour lesquels le grade de licencié ès sciences est requis, sont soumis aux conditions fixées par le décret du 8 août 1905.

Ces conditions permettent d'obtenir le grade de licencié avec trois certificats portant exclusivement soit sur les sciences mathématiques, soit sur les sciences physiques, soit sur les sciences naturelles.

Les licenciés issus d'un pareil régime sont trop spécialisés. L'utilisation de leurs services, eu égard aux nécessités des programmes et des horaires de l'enseignement secondaire, est souvent difficile. Leur spécialisation, en diminuant l'étendue de leur culture, les empêche bien souvent de songer à l'agrégation ou leur en rend la préparation plus difficile.

On remédierait à des inconvénients dont les réformes récentes ont souligné la gravité en constituant différemment les trois groupes de certificats, visés au décret précité, sans altérer le caractère particulier de ces groupes.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint qui a été examiné par le conseil supérieur de l'instruction publique...